CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté de convocation des électrices et électeurs pour l'élection de trois membres au Conseil d'État – Second tour de scrutin

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les résultats de l'élection au Conseil d'État, du 23 mars 2025 ;

considérant que trois sièges restent à pourvoir et qu'il y a lieu dès lors de procéder à un second tour de scrutin ;

vu la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984 ;

sur la proposition de sa présidente,

arrête :

Article premier Le second tour de scrutin pour l'élection de trois membres au Conseil d'État, pour la législature 2025-2029, est fixé au dimanche 13 avril 2025.

Art. 2 Le scrutin sera ouvert le dimanche 13 avril 2025, dans les bureaux de vote de toutes les communes, de 10 à 12 heures.

Art. 3 La composition des bureaux électoraux et de dépouillement sera publiée dans la Feuille officielle.

Art. 4 Sont électrices et électeurs en matière cantonale :

a) les Suissesses et les Suisses, âgés de 18 ans révolus, domiciliés dans la commune, s'ils ne sont pas, en raison d'une incapacité durable de discernement, protégés par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude ;

b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger, âgés de 18 ans révolus, lorsqu'ils en ont fait la demande à la commune, s'ils sont originaires de celle-ci ou s'ils y ont eu leur domicile, à moins qu'ils ne soient déjà enregistrés dans une autre commune suisse ;

c) les étrangères et les étrangers, âgés de 18 ans révolus, qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement et qui sont domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans.

Art. 5 Les électrices et électeurs peuvent également voter par correspondance au moyen du matériel qui leur est adressé personnellement par l'administration communale.

Art. 6 [1]Seuls les candidates et candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages au premier tour de scrutin peuvent participer au second tour.

[2]Les partis politiques ou groupes d'électrices et d'électeurs qui ont participé au premier tour peuvent seuls déposer une liste. Dans ce cas, ils doivent la remettre à la chancellerie d'État jusqu'au mardi 25 mars 2025, à 12 heures.

[3]La liste doit être signée par la ou le mandataire au nom du parti. Aucune candidate ni aucun candidat ne peut être porté en liste contre sa volonté. Si les candidatures figurent sur une nouvelle liste, celle-ci doit être signée par trois électrices ou électeurs au moins.

Art. 7 [1]La chancellerie d'État et les Conseils communaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 23 mars 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, F. NATER

La chancelière, S. DESPLAND